

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

CASA CUMUNA

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°1 marché réhabilitation de l'étanchéité de deux réservoirs d'eau à Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché cité en objet a été attribué à ARS PROVENCE/QUALIPLAST SUD-EST ;

Considérant que, suite à l'enlèvement du revêtement d'étanchéité existant sur le toit de la chambre des vannes du réservoir de 250m³, il est apparu que l'état du toit, dégradé, justifie des travaux supplémentaires qui ne sont pas prévus au présent marché (démolition de la chappe existante, passivation des aciers, création d'une nouvelle chappe) ;

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial, ce qui est le cas en l'espèce, le montant de l'avenant étant de 5 222 euros HT ;

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant d'un montant de 5 222 euros HT sera conclu avec ARS PROVENCE/QUALIPLAST SUD-EST, titulaire du marché lié à la réhabilitation de l'étanchéité de deux réservoirs d'eau à Cargèse, faisant ainsi passer le montant global du marché de 192 010 euros HT à 197 232 euros HT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 03 mars 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

